

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 984-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière à INDUSTRIES OCÉAN INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE INDUSTRIES OCÉAN INC. a obtenu un contrat de construction de quatre remorqueurs d'une entreprise étrangère ;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce contrat ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36785

Gouvernement du Québec

### Décret 985-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Laviolette, par suite de la démission de monsieur Jean-Pierre Jolivet, est devenu vacant le 7 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jonquière, par suite de la démission de monsieur Lucien Bouchard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Labelle, par suite de la démission de monsieur Jacques Léonard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Blainville, par suite de la démission de madame Céline Signori, est devenu vacant le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36786

Gouvernement du Québec

## Décret 986-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE le 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE le Canada, dans une entente tripartite conclue avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers au début de la campagne laitière 2000-2001 et à mettre en place, au plus tard le 31 janvier 2001, les autres éléments qui permettront de respecter la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC;

ATTENDU QUE les producteurs de lait de l'Ouest envisageaient de se retirer du Plan national de commerciali-

sation du lait parce qu'ils considéraient ne pas obtenir une juste part de l'augmentation de quota;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait laquelle remplace l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et modifie le Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'Entente permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à celle accordée antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;